version du 1 juillet 2026

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
Infinity Pharma NV, Venecoweg 20A, BE-9810 Nazareth (“Infinity Pharma”)

1. APPLICATION ET DÉROGATIONS Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les commandes passées à Infinity Pharma. Le client est censé les accepter par le simple fait de passer commande. Les dérogations aux présentes conditions générales de vente, même si elles sont indiquées sur des documents émanant du client ou des représentants de Infinity Pharma, ne sont valables que si elles sont expressément confirmées par écrit par Infinity Pharma. Même dans ce cas, les présentes conditions générales de vente restent d'application pour tous les autres points.

2. OFFRES ET CONFIRMATIONS DE COMMANDES Toutes les offres émises par Infinity Pharma sont toujours sans engagement de la part de Infinity Pharma. Toute commande passée engage le client, mais n'engage Infinity Pharma qu'après confirmation écrite.

3. PRIX Les prix et tableaux de prix de Infinity Pharma sont donnés sans engagement et peuvent toujours être modifiés sans notification préalable. En cas de changement de prix entre la date de la commande et celle de la livraison, le nouveau prix sera dû au moment de la commande.

4. EMBALLAGE, DESCRIPTION ET AUTRES INFORMATIONS Infinity Pharma livre toujours les produits en vrac ou en emballage standard. Le poids, le volume et/ou les quantités indiqués par Infinity Pharma constituent la seule base de facturation. Les informations et dimensions fournies ne sont qu'approximatives et les informations fournies dans l'emballage ne font pas partie des présentes conditions générales de vente.

5. DÉLAIS DE LIVRAISON Les délais de livraison indiqués par Infinity Pharma ne sont qu'approximatifs, mais seront respectés dans la mesure du possible. Ils n'engagent pas Infinity Pharma et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation à quelque titre que ce soit.

6. CONDITIONS DE LIVRAISON Toutes les livraisons sont effectuées conformément à l'Incoterm DPU (*Delivered at Place Unloaded*) tel que défini dans la version la plus récente des Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale (ICC).

Cela signifie que Infinity Pharma est responsable de la livraison et du déchargement des marchandises au lieu convenu. Les formalités et les frais de douane dans le pays d'exportation sont également pris en charge. Pour les petites commandes, un forfait est toutefois facturé, comme indiqué lors du processus de commande. Le lieu de livraison convenu est fixé à l'avance par écrit.

Le client est responsable de la manutention des marchandises après leur déchargement au lieu de livraison convenu. Cela comprend les éventuels frais de transport supplémentaires, les formalités et frais de douane dans le pays d'importation et l'assurance après le déchargement des marchandises.

Ce qui précède s'applique à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit.

7. RISQUE À compter de la livraison, l'acheteur supporte le risque des marchandises livrées, nonobstant la réserve de propriété prévue à l'article 9.

8. RETOURS Le client a le droit de retourner un produit dans un délai strict de 5 jours ouvrables après réception, à condition de fournir une raison valable. Peuvent être considérées comme raisons valables : les raisons liées à la distribution, à la commande ou à la qualité des produits. Les clients qui peuvent présenter un certificat GMP (*Good Manufacturing Practice*) ou GDP (*Good Distribution Practice*) valide ont droit à une période de retour prolongée de 30 jours calendaires après réception du produit.

Dans tous les cas, le produit doit être inutilisé, intact et dans son emballage d'origine.

S'il s'agit d'un retour de produits pharmaceutiques (médicaments), le client doit fournir une déclaration sur l'honneur attestant que les produits ont été stockés à la température correcte. Les clients qui peuvent présenter un certificat GMP ou GDP valide, doivent dans ce cas fournir également une lecture de la température du produit. Dans les deux cas, le retour ne peut être traité qu'après réception par Infinity Pharma des données de température correctes.

Dans tous les cas, les frais de retour sont à la charge du client. Après réception et inspection du produit retourné et des informations ou documents requis (conformément au présent article 8), le client sera informé de l'approbation ou du refus du remboursement dans un délai raisonnable. En cas d'approbation, le remboursement sera effectué par le biais du mode de paiement initial ou d'une note de crédit.

9. RÉSERVE DE LA PROPRIÉTÉ Le droit de propriété des marchandises livrées n'est transféré à l'acheteur qu'au moment du paiement intégral du prix. Jusqu'à ce moment, Infinity Pharma peut reprendre les marchandises à tout moment et sans mise en demeure, sans aucune indemnité. En cas de reprise, Infinity Pharma peut également procéder à la résolution du contrat de vente. En cas de confiscation des marchandises avant le paiement du prix d'achat, l'acheteur doit en informer Infinity Pharma.

10. GARANTIE Toute anomalie de livraison ou tout défaut visible doit être constaté par écrit au moment de la livraison, en présence du transporteur ou de son représentant, en émettant une réserve sur la lettre de voiture, et doit être notifié à Infinity Pharma dans les huit jours par lettre recommandée. La garantie des marchandises contre les défauts invisibles ne couvre pas le fonctionnement effectif des produits pharmaceutiques et est limitée à 30 jours à compter du jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être réceptionnées. Toute réclamation pertinente doit être notifiée par lettre recommandée dans les huit jours.

Nonobstant ce qui précède, toute garantie contre les défauts visibles devient caduque si les marchandises ont déjà été transformées ou traitées, et toute garantie contre les défauts invisibles devient caduque si les instructions d'utilisation n'ont pas été suivies ou si les marchandises n'ont pas été manipulées correctement.

Toute réclamation concernant d'éventuelles inexactitudes dans les confirmations de commande ou les factures de Infinity Pharma doit, sous peine de nullité, être notifiée par l'acheteur par écrit et par lettre recommandée dans les huit jours suivant la réception de la confirmation de commande ou de la facture. Si la réclamation est jugée fondée, Infinity Pharma aura la possibilité de remplacer ou de réparer les marchandises livrées. Tout autre dédommagement est exclu.

11. FORCE MAJEURE Si Infinity Pharma ne peut pas produire et/ou livrer par suite de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, telles que, mais sans s'y limiter, le manque de matières premières, indépendamment de la volonté de Infinity Pharma, les difficultés de transport ou tous les conflits possibles (état de guerre, grève, lock-out, occupation illégale de locaux et/ou d'installations, etc.), Infinity Pharma peut

renoncer à l'exécution ultérieure, totale ou partielle du contrat, ou reporter la livraison à une date ultérieure à celle convenue, sans que le client puisse faire valoir un quelconque droit à des dommages-intérêts.

Si l'acheteur lui-même ne peut accepter la livraison en raison d'un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles susmentionnées, la facture sera établie à la date de livraison convenue dans le contrat et tous les frais exceptionnels supplémentaires de stockage et de livraison seront à la charge du client.

12. PAIEMENT Sauf convention écrite contraire, les factures sont payables au siège social du vendeur. Le paiement doit être effectué net, au comptant, sans déduction de frais pour Infinity Pharma, y compris la TVA. Le non-paiement à la date d'échéance d'une facture donne à Infinity Pharma le droit légal, sans mise en demeure, de suspendre toutes les livraisons et/ou rend exigibles toutes les autres créances à l'égard de l'acheteur. L'introduction d'une plainte, justifiée ou non, concernant la livraison en question ou une autre livraison ne suspend en aucun cas les obligations de paiement de l'acheteur. Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client accorde à Infinity Pharma le droit d'exiger à tout moment, même avant la première livraison, une garantie bancaire pour garantir l'exécution de ses obligations de paiement. Tant que cette garantie bancaire n'est pas fournie, Infinity Pharma peut suspendre la livraison.

13. ARRETE DE PAIEMENT Tout montant non payé à l'échéance convenue sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt annuel de 15%. En outre, tout montant non payé à l'échéance convenue sera automatiquement majoré de 15 % avec un minimum de 125 EUR à titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice subi par Infinity Pharma.

14. RESILIATION OU DISSOLUTION En cas de non-paiement, les dispositions ci-dessus n'empêchent nullement Infinity Pharma de constater la résiliation du contrat de vente et/ou de réclamer la résiliation de plein droit aux torts de l'acheteur, ainsi que l'indemnisation de tous les dommages, tant directs qu'indirects. Si un contrat de vente est résilié par l'acheteur ou dissous à ses torts, en tout ou en partie, l'acheteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à au moins 12,50 % du montant encore dû, sans préjudice du droit de Infinity Pharma de réclamer, en outre, l'indemnisation de tout autre dommage supplémentaire et le paiement des frais encore à engager pour reprendre possession et/ou remettre les marchandises dans leur état initial.

15. MODIFICATIONS La présente version des conditions générales remplace toutes les versions antérieures. Toutes les versions ultérieures de ces conditions générales s'appliqueront automatiquement aux contrats en cours. La version la plus récente peut toujours être consultée sur le site web de Infinity Pharma.

16. DROIT APPLICABLE Les présentes conditions générales et la convention qui les régit sont soumises au droit belge. Tout litige relatif aux présentes conditions générales et conventions est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Gand. La nullité d'une clause ou d'une partie d'une clause n'entraîne pas la nullité des autres conditions générales de vente ou de la convention.